

Instructions

Veuillez remplir et signer le formulaire pour aviser le Régime de retraite des CAAT du décès d'un participant retraité, et pour débiter la rente du conjoint.

Il nous faut les documents suivants pour commencer le versement de la rente du conjoint survivant :

- Une photocopie lisible du **certificat provincial de décès** ou du **certificat de décès émis par la maison funéraire**.
- Un chèque annulé pour le compte-chèques dans lequel la rente sera déposée.

Faites parvenir la demande remplie accompagnée des documents requis au Régime de retraite des CAAT à l'adresse ci-dessous. Pour toute question, veuillez communiquer avec nous à member@caatpension.ca, ou nous téléphoner au 416-673-9000 ou au numéro sans frais 1-866-350-2228.

Attention : Le format des dates est jj-mmm-aaaa

A Identification du participant retraité défunt ou de la participante retraitée défunte (À remplir dans tous les cas.)

| | | | |
|-----------------------------|---|----------------------|----------------------------|
| Nom de famille | Prénom | Initiale | Numéro d'assurance sociale |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Adresse postale | | | |
| <input type="text"/> | | | |
| Date du décès (jj-mmm-aaaa) | Sexe | | |
| <input type="text"/> | <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F | | |

B Information et déclaration au sujet du conjoint - le conjoint du participant retraité décédé doit remplir cette section

Votre conjoint est la personne avec qui vous êtes légalement marié ou en relation de fait. Pour la définition applicable de « conjoint », reportez-vous aux définitions de chaque compétence d'emploi à la dernière page de ce document.

| | | | |
|--|---|--|----------------------------|
| Nom de famille du conjoint | Prénom | Initiale | Numéro d'assurance sociale |
| <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> | <input type="text"/> |
| Adresse postale (si différente de ci-dessus) | | | |
| <input type="text"/> | | | |
| Date de naissance du conjoint (jj-mmm-aaaa) | Sexe | Date du mariage/Début de la relation de fait (jj-mmm-aaaa) | |
| <input type="text"/> | <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F | <input type="text"/> | |

Je, soussigné, déclare que je suis le conjoint légal ou de fait admissible du/de la retraité/e aux fins du Régime des CAAT (tel que défini à la page Définition du conjoint selon l'autorité compétente), que nous étions mariés ou que nous vivions ensemble dans une relation de fait depuis la date ci-dessus, et que je choisis de recevoir une rente qui commencera le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le/la retraité/e est décédé/e.

J'autorise le Régime de retraite des CAAT et ses agents à collecter, communiquer et utiliser mes renseignements personnels dans la mesure où ils servent au calcul et au paiement des prestations de retraite ou à l'administration du Régime. Le Régime collecte, utilise et tient à jour les renseignements personnels conformément à sa politique de confidentialité, consultable à l'adresse www.caatpension.ca.

Nota : Si le participant, l'ancien participant ou le participant retraité a un conjoint précédent, l'existence d'un accord de divorce ou de séparation peut avoir un effet sur la prestation de survivant payée. Pour toute question à ce sujet, communiquez avec le Régime des CAAT.

Signature du conjoint

Date

Définition du conjoint selon l'autorité compétente

Ontario

1. Une personne qui est mariée avec vous et qui ne vit pas séparément de vous; ou
2. une personne qui n'est pas mariée avec vous et vit avec vous dans une relation conjugale :
 - i. de manière continue pendant au moins 3 ans; ou
 - ii. dans une relation d'une certaine permanence, si vous êtes les deux parents d'un enfant au sens de *la Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance*.

Fédéral

La personne qui est mariée au participant ou qui est partie à un mariage nul avec le participant; ou

« Conjoint de fait » : La personne qui cohabite avec le participant dans une relation conjugale au moment considéré, ayant ainsi cohabité avec le participant pendant au moins 1 an.

Colombie-Britannique

1. Une personne qui est mariée au participant et qui ne vivait pas séparée du participant pendant plus de 2 ans immédiatement avant le moment pertinent; ou
2. s'il n'y a aucune personne à qui (a) s'applique, une personne qui, à la période pertinente, vivait et cohabitait avec le participant dans une relation de type matrimonial pendant une période d'au moins deux ans précédant immédiatement la période pertinente.

Alberta

1. La personne qui, à l'époque des faits, était mariée au participant et ne vivait pas séparément du participant depuis au moins trois années consécutives; ou
2. s'il n'y a aucune personne à qui (1) s'applique, la personne qui habitait avec le participant dans une relation conjugale immédiatement avant le moment pertinent
 - i. pour une période continue d'au moins 3 ans ou,
 - ii. avec une certaine permanence, lorsqu'un enfant est issu de cette relation, par sa naissance ou par son adoption.

Saskatchewan

1. Une personne qui est mariée avec vous; ou
2. si vous n'êtes pas marié, une personne avec qui vous cohabitez comme conjoint et qui cohabite de manière continue avec vous comme conjoint depuis au moins un an.

Manitoba

1. Une personne qui est mariée au participant; ou
2. qui, avec le participant, a enregistré une union de fait en vertu de la Loi sur les statistiques de l'état civil; ou a cohabité avec lui dans une relation conjugale :
 - i. pendant une période d'au moins 3 ans, si l'un d'eux est marié; ou
 - ii. pendant une période d'au moins 1 an si aucun d'eux n'est marié.

Québec

1. Une personne qui est mariée ou unie civilement avec vous;
2. si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, une personne qui vit maritalement avec vous pendant au moins trois ans ou au moins un an si :
 - i. un enfant est né ou doit naître de votre union;
 - ii. vous avez adopté conjointement au moins un enfant pendant que vous viviez ensemble dans une relation conjugale; ou
 - iii. l'un de vous a adopté au moins un enfant qui est l'enfant de l'autre, tout en vivant ensemble dans une relation conjugale.

La naissance ou l'adoption d'un enfant au cours d'un mariage, d'une union civile ou d'une relation conjugale antérieure à la période actuelle de la relation conjugale peut qualifier la personne de conjoint.

Nouveau-Brunswick

La personne qui :

- a) est mariée au participant; ou
- b) est mariée au participant par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité; ou
- c) de bonne foi, a contracté une forme de mariage avec le participant qui est nul et qui cohabite ou, s'il a cessé de cohabiter, a cohabité avec vous au cours de l'année précédente.

« Conjoint de fait » : La personne qui n'est pas mariée avec le participant, mais qui a cohabité avec lui dans une relation conjugale de façon continue pendant une période d'au moins 2 ans, immédiatement avant le moment considéré.

Nouvelle-Écosse

La personne qui :

1. est mariée au participant; ou
2. est mariée au participant par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité; ou
3. de bonne foi, a contracté une forme de mariage avec le participant qui est nul et qui cohabite ou, s'il a cessé de cohabiter, a cohabité avec vous au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'admissibilité; ou
4. est un partenaire domestique au sens de l'article 52 de la Loi sur les statistiques de l'état civil; ou
5. n'est pas marié avec vous, mais cohabite avec vous dans une relation conjugale :
 - i. pendant une période d'au moins 3 ans, si l'un d'eux est marié; ou
 - ii. pendant une période d'au moins 1 an si aucun d'eux n'est marié.

Île-du-Prince-Édouard

1. Une personne qui est mariée avec vous et qui ne vit pas séparément de vous; ou
2. une personne qui n'est pas mariée avec vous et vit avec vous dans une relation conjugale :
 - i. de manière continue pendant au moins 3 ans; ou
 - ii. dans une relation d'une certaine permanence, si vous êtes les deux parents d'un enfant au sens de *la Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance*.

Terre-Neuve et Labrador

Le « conjoint » est la personne qui :

- a) est mariée au participant; ou
- b) est mariée au participant par un mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité; ou
- c) de bonne foi, a contracté une forme de mariage avec le participant qui est nul et qui cohabite ou, s'il a cessé de cohabiter, a cohabité avec vous au cours de l'année précédente.

« Partenaire de cohabitation » : La personne qui cohabite ou a cohabité avec le participant au cours de l'année précédente et qui a cohabité de façon continue avec le participant dans une relation conjugale pendant :

- i. par rapport à un participant qui a un conjoint, au moins trois ans, à condition que cette personne ne soit pas le conjoint du participant ; ou
- ii. par rapport à un participant qui n'a pas de conjoint, au moins un an.